

réservant tel recours qu'il pourrait avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées.

3. Dans l'un ou l'autre cas, ces droits constitueront une charge ou un gage sur les navires et effets au sujet desquels ils seront exigibles, et les commissaires pourront les détenir jusqu'à ce que ces droits soient acquittés ; et ils pourront les vendre aux enchères publiques, si ces droits ne sont pas acquittés dans les quarante jours après que les effets auront été débarqués, et remettront le surplus, s'il en est, au propriétaire ou à son agent, après déduction faite des droits dus et des frais de la vente.

Gage pour ces droits et comment recouvrés.

10. Les commissaires pourront exiger du patron ou de la personne en charge de tout navire entrant dans le havre de Trois-Rivières, un rapport par écrit, signé et attesté par lui, de la cargaison de son navire et de son tirant d'eau,—ce rapport devant être fait avant qu'il ne commence à décharger, et aussi un rapport de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant qu'il ne quitte le havre, et tels autres détails qui seront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Rapport aux commissaires par les patrons de navires.

11. Les commissaires pourront requérir le percepteur des douanes du port de Trois-Rivières de percevoir tous ou telles portions des droits et péages susdits, pour leur compte, qu'ils jugeront à propos de percevoir par son intermédiaire pour la plus grande commodité du commerce du havre, et de lui accorder pour ce service une commission n'excédant pas un demi pour cent sur ces perceptions ; et le dit percepteur ne délivrera d'acquit à la sortie à aucun navire sans le consentement des commissaires, à moins que tous les droits exigibles sur ce navire et sa cargaison n'aient été préalablement acquittés.

Le percepteur des douanes pourra être requis de percevoir les droits.

Pas d'acquit avant leur paiement.

12. Les commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux sous l'empire du présent acte, et ils en rendront compte chaque année au Gouverneur, de la manière et sous la forme qu'il jugera à propos de prescrire.

Comptes.

13. Pourvu toujours que tous les terrains et lots de grève, estacades flottantes, piliers, quais et autres terrains et propriétés de toute espèce sis et situés dans les limites du dit havre, actuellement utilisés par le gouvernement fédéral, ou qui pourront à l'avenir être requis pour son usage, soient et ils sont par le présent expressément exemptés de l'application des dispositions du présent acte.

Proviso quant aux propriétés fédérales.

14. Le ministre des Travaux publics aura la faculté de fixer et définir la ligne de la marque des hautes marées qui

Le ministre établira les limites du havre.